Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 105 - MAI 2013

SOMMAIRE

59_Etablissements hospitaliers

EHPAD Fondation Henry Delerue à HOUPLINES

Avis - Avis de recrutement par concours sur titre d'infirmières à l'EHPAD « Fondation Henry Delerue », 59116 HOUPLINES 1

59_Préfecture du Nord

Secrétariat général

Arrêté N °2013147-0001 - Arrêté préfectoral prononçant la fin de l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'établissement et d'exploitation du réseau câblé de l'agglomération de Lille 3

Arrêté N °2013147-0002 - Arrêté préfectoral prononçant la fin de l'exercice des compétences du syndicat de communes en vue de la création et de l'exploitation du réseau câblé de Lomme, Loos, Haubourdin, Sequedin 6

59_S D I S

Arrêté N °2013143-0006 - Arrêté portant désignation de la liste nominative départementale des personnels Préventionnistes au titre de l'année 2013 9

59_Sous- préfecture d 'AVESNES- SUR- HELPE

Arrêté N °2013144-0002 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées Conseil général du Nord - opérations AVC 004 et AVC 005 RD 963 - mise aux normes de largeur avec aménagements cyclables sur le territoire des communes de Felieries, Solre- Ie- Château et Sars- Poteries 13

Commission Nationale d'Aménagement Commercial

Décision - Autorisation préalable en vue de l'extension d'un ensemble commercial par extension de 3205 m2 d'un hypermarché «AUCHAN » en vue de créer un pôle jardinerie et loisirs extérieurs 18

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,

Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille

Autre - Modification de récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - SARL/ EURL JDL - SERVICES A DOMICILE sise
au 89 rue Voltaire à MONCHECOURT 20

Autre - Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - EURL David CANY sise au 51, rue Fernand Rombeau à Marchiennes 23

Autre - Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - EURL TC GAZON sise au 10, rue Ferdinand de Lesseps à LAMBERSART 26

Autre - Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - SARL ARNOUT sise au 138, chemin du Château des Bois à QUESNOY
SUR DEULE 29
Autre - Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - SARL EDEN PLUS sise au 87, rue du Général de Gaulle à PHALEMPIN 32
Autre - Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - SARL LES JARDINS D'ANTOINE 2 sise au 20, rue Bartholdi à LA CHAPELLE- D'ARMENTIERES 35
Autre - Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - SARL TREDEZ SERVICE dont le siège social est situé 66, chemin d'Epinoy à BAUVIN 38

R_D R A A F_Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Arrêté N °2013141-0003 - Arrêté préfectoral de reconnaissance d'une zone tampon vis- à- vis d'Erwinia amylovora, agent du feu bactérien 41
Arrêté N °2013141-0004 - Arrêté préfectoral définissant les périmètres de surveillance du Plum Pox Virus, agent causal de la Sharka dans le département du Nord 45
Arrêté N °2013141-0005 - Arrêté préfectoral de lutte contre les nématodes à galles Méloïdogyne chitwoodi et Méloïdogyne fallax 50

PREFET DU NORD

Avis

signé par Annie FAFOURNOUX, directrice
le 27 Mai 2013

59_Etablissements hospitaliers
EHPAD Fondation Henry Delerue à HOUPLINES

Avis de recrutement par concours sur titre d'infirmières à l'EHPAD « Fondation Henry Delerue », 59116 HOUPLINES

Avis de recrutement par concours sur titre d'infirmières à l'EHPAD « Fondation Henry Delerue », 59116 HOUPLINES

1 poste temps plein d'IDE

Est à pourvoir à compter du 1er juillet 2013 un poste d'IDE – statut Fonction publique hospitalière-, en application des dispositions de la loi 2010-751 du 5 juillet 2010 et du décret 2010-1139 du 29 septembre 2010 portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la Fonction Publique Hospitalière.

Il est indispensable que le candidat ait une expérience en EHPAD (en tant que salariée ou stagiaire). La motivation face à un public gériatrique sera dominante dans le choix qui opéré par le jury.

L'EHPAD dispose d'une équipe de 5 IDE (postes fonction publique hospitalière) autorisés par l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas-de-Calais.

Les IDE assurent les soins courants des résidents (101), la distribution des médicaments, la coordination avec les médecins libéraux et paramédicaux internes / externes. Elles sont placées en position hiérarchique sur l'ensemble des aide-soignants, aide-médico-psychologiques et agents des services hospitaliers qualifiés,, organisent leur travail, assurent le contrôle de la qualité de celui-ci et bénéficient de l'appui dans cette mission du médecin coordonnateur et de l'infirmière coordinatrice.

Le candidat doit avoir une capacité professionnelle sanctionnée par un diplôme d'état.
Les compétences principales attendues sont : la motivation, le dynamisme, la capacité d'organisation, la gestion du temps et des priorités et la rigueur dans le respect des règles d'hygiène et de bientraitance vis-à-vis des populations fragiles que sont les personnes âgées.

En vertu des dispositions de l'ordonnance 2005-901 du 2 août 2005, il n'y a plus de limite d'âge requis pour candidater.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au 25 juin 2013.

Les candidats devront fournir les éléments suivants :
- lettre de candidature,
- rapport complémentaire expliquant de manière très détaillée la motivation de l'intéressé(e)
  - pour ce poste et cette fonction
  - pour le choix d'une structure de personnes âgées, et le cas échéant, l'EHPAD d'Houplines
- un document annexe mettant en évidence les qualités et compétences du/de la candidat(e) soit dans le cadre de son expérience en tant que salarié, soit en joignant les copies des évaluations des stages pratiques effectués
- Un curriculum vitae reprenant notamment toutes les formations suivies et les emplois occupés, leurs dates et durées – et expliquer brièvement les fonctions exercées dans ces postes.
- Une photocopie du livret de famille
- Une photographie d'identité récente
- Un certificat médical attestant
  - de l'aptitude à la fonction,
  - du bon état de santé général
  - de l'aptitude à la manutention de charges (livraisons).

NB : la présente publication pouvant générer des candidatures de fonctionnaires de la Fonction Publique Hospitalière, souhaitant une mobilité, il est indiqué qu'ils pourront avoir une priorité sur un candidat externe, à compétences et savoir-faire équivalents.

Les candidatures sont à adresser sous enveloppe fermée, avec la mention : « candidature – pli confidentiel » à

Madame la Directrice
EHPAD Fondation Henry Delerue, 3 rue Thiers – 59116 HOUPLINES
Avec réception au plus tard le 25 juin 2013 16h.

Les candidatures incomplètes, tardives ou non-conformes seront rejetées.

Tous les candidats auront une réponse à l'issu de la séance du jury qui se tiendra le 27 juin 2013 après-midi dans les locaux de l'EHPAD.

Le présent avis est affiché dans les locaux de l'établissement et dans ceux de la préfecture / de la sous-préfecture.

Annie FAFOURNOUX
Directrice
Le 27 mai 2013

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013147-0001

signé par Dominique BUR - Préfet du Nord
le 27 Mai 2013

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DRCT - Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Arrêté préfectoral prononçant la fin de l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'établissement et d'exploitation du réseau câblé de l'agglomération de Lille

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction des relations avec les collectivités territoriales

Bureau de l'intercommunalité et des finances locales

Arrêté préfectoral prononçant la fin de l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'établissement et d'exploitation du réseau câblé de l'agglomération de Lille

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-26 ;

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 modifiée du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales et notamment l'article 61 I ;

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de M. Dominique BUR, Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1986 portant création du syndicat intercommunal d'établissement et d'exploitation du réseau câble de l'agglomération de Lille;

Vu les avis favorables de la Commission Départementale de la Coopération Communale des 20 janvier et 6 juillet 2012 ;

Vu la notification du 20 septembre 2012 du projet de dissolution du syndicat intercommunal d'établissement et d'exploitation du réseau câble de l'agglomération de Lille au conseil syndical et aux communes membres ;

Vu l'avis réputé favorable du conseil syndical du syndicat intercommunal d'établissement et d'exploitation du réseau câble de l'agglomération de Lille ;

.../...

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Faches-Thumesnil (25 octobre 2012), Lille (17 décembre 2012), Ronchin (8 octobre 2012) et Villeneuve d'Ascq (18 décembre 2012) ;

Vu l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de Lezennes ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont remplies ;

Sur proposition du Secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1er : Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'établissement et d'exploitation du réseau câblé de l'agglomération de Lille, à compter du 31 décembre 2013.

Article 2 : Le syndicat intercommunal d'établissement et d'exploitation du réseau câblé conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution. La Présidente du syndicat intercommunal d'établissement et d'exploitation du réseau câblé rend compte au préfet tous les trois mois de l'état d'avancement des opérations de liquidation.

Article 3 : L'organe délibérant du syndicat intercommunal d'établissement et d'exploitation du réseau câblé a jusqu'au 30 juin 2014 pour adopter le compte administratif 2013 et fixer la répartition de l'actif et du passif entre les communes membres.

Article 4 : La dissolution du syndicat intercommunal d'établissement et d'exploitation du réseau câblé sera prononcée par arrêté préfectoral constatant la répartition de l'actif et du passif au plus tard le 31 décembre 2014.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Secrétaire général, la Présidente du syndicat intercommunal d'établissement et d'exploitation du réseau câblé et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée à :

- au Directeur Régional des finances publiques du Nord – Pas-de-Calais et du département du Nord
- au Président de la Chambre Régionale des Comptes du Nord – Pas-de-Calais, Picardie

Fait à Lille, le 27 MAI 2013

Le Préfet,

Dominique BUR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013147-0002

signé par Dominique BUR - Préfet du Nord
le 27 Mai 2013

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DRCT - Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Arrêté préfectoral prononçant la fin de l'exercice des compétences du syndicat de communes en vue de la création et de l'exploitation du réseau câblé de Lomme, Loos, Haubourdin, Sequedin

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction des relations avec les collectivités territoriales

Bureau de l'intercommunalité et des finances locales

Arrêté préfectoral prononçant la fin de l'exercice des compétences du syndicat de communes en vue de la création et de l'exploitation du réseau câblé de Lomme, Loos, Haubourdin, Sequedin

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-26 ;

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 modifiée du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales et notamment l'article 61 I ;

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de M. Dominique BUR, Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1987 portant création du syndicat de communes en vue de la création et de l'exploitation du réseau câblé de Lomme, Loos, Haubourdin, Sequedin ;

Vu les avis favorables de la Commission Départementale de la Coopération Communale des 20 janvier et 6 juillet 2012 ;

Vu la notification du 20 septembre 2012 du projet de dissolution du syndicat de communes en vue de la création et de l'exploitation du réseau câblé de Lomme, Loos, Haubourdin, Sequedin ;

Vu l'avis réputé favorable du conseil syndical du syndicat de communes en vue de la création et de l'exploitation du réseau câblé de Lomme, Loos, Haubourdin, Sequedin ;

.../...

Vu la délibération favorable du conseil municipal de la commune de Sequedin (13 décembre 2012) ;

Vu les avis réputés favorables des conseils municipaux de la commune d'Haubourdin, Lille (Lomme), Loos ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont remplies ;

Sur proposition du Secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1er : Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat de communes en vue de la création et de l'exploitation du réseau câblé de Lomme, Loos, Haubourdin, Sequedin, à compter du 31 décembre 2013.

Article 2 : Le syndicat de communes en vue de la création et de l'exploitation du réseau câblé de Lomme, Loos, Haubourdin, Sequedin conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution. Le Président du syndicat de communes en vue de la création et de l'exploitation du réseau câblé de Lomme, Loos, Haubourdin, Sequedin rend compte au préfet tous les trois mois de l'état d'avancement des opérations de liquidation.

Article 3 : L'organe délibérant du syndicat de communes en vue de la création et de l'exploitation du réseau câblé de Lomme, Loos, Haubourdin, Sequedin a jusqu'au 30 juin 2014 pour adopter le compte administratif 2013 et fixer la répartition de l'actif et du passif entre les communes membres.

Article 4 : La dissolution du syndicat de communes en vue de la création et de l'exploitation du réseau câblé de Lomme, Loos, Haubourdin, Sequedin sera prononcée par arrêté préfectoral constatant la répartition de l'actif et du passif au plus tard le 31 décembre 2014.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Secrétaire général, le Président du syndicat de communes en vue de la création et de l'exploitation du réseau câblé de Lomme, Loos, Haubourdin, Sequedin et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée à :

- au Directeur Régional des finances publiques du Nord – Pas-de-Calais et du département du Nord
- au Président de la Chambre Régionale des Comptes du Nord – Pas-de-Calais, Picardie

Fait à Lille, le 27 MAI 2013

Le Préfet,

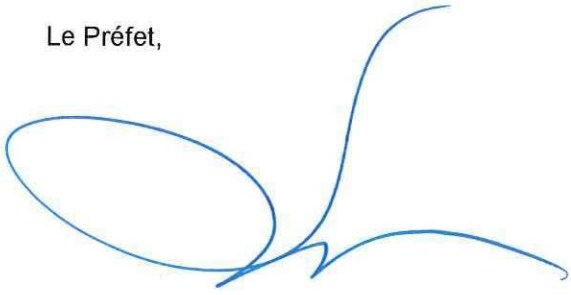

Dominique BUR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013143-0006

signé par Yvan CORDIER, directeur de cabinet
le 23 Mai 2013

59_S D I S

Arrêté portant désignation de la liste nominative départementale des personnels Préventionnistes au titre de l'année 2013

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OPE/MJ/CB

LE PREFET DE LA REGION NORD PAS-DE-CALAIS
PREFET DU NORD
Officier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur dans l'ordre national du Mérite

Arrêté portant désignation de la liste nominative départementale des personnels Préventionnistes au titre de l'année 2013

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2006 fixant le guide national de référence relatif à la Prévention ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

Sur la proposition du directeur du service départemental d'incendie et de secours du Nord, chef du corps départemental ;

- ARRETE -

Article 1 : Sont désignés Responsable Départemental (PRV3) les personnels suivants :

CARRIERE Philippe
CHUFFART Alain
LEMAIRE Pierre
MARESCHI Eric
PAUSE Daniel

Article 2 : Sont désignés Préventionnistes (PRV2) les personnels suivants :

Au titre de la prévention concernant les établissements recevant du public, les immeubles de grande hauteur et les installations classées pour la protection de l'environnement :

ANDRIEUX Pierre
AUTENZIO Thierry
BACHELIER Gérard
BASSIMON Vincent
BAUDESSON Noélie
BEAURIN Patrice
BEERNAERT Bernard
BIDON Marc
BIREMBAUT Bernard
BONVIN Sylvain
BOUET Matthieu
BOURGHELLE Pierre
BOURGOIS Rémi
BRAQUART Patrice
BUELENS Yves
COMBLEZ Stéphane
DAUBIOUL Frédéric
DAUPHINOT Mathias
DEBRABANT Stéphane
DECKLERCK Anthony
DECLERCQ Pierre
DELBART Guillaume
DELECOURT Ludovic
DELOUF Didier
DELPLACE Hervé
DELUGNY Patrick
DELZENNE Pierre François
DEMOL Philippe
DENHAENE Bruno
DERMINEUR Thierry
DESAEGHER Cédric
DI GIROLAMO Christophe
DUMAS Aurélien
DUQUESNE Jean-Claude
DUQUESNE Stéphanie
DURAND Matthieu
DUTIL Frédérick
EECKHOUDT Luc
FAGE Xavier
FLEURY Robert
FOLENS Jérôme
FONTAINE Xavier
FONTEYNE J-Jacques
FOURNIER Cyril Charles
FOURNIER Pascal
GAUER Nicolas
GILLES Fabrice
GOLEJEWSKI Patrick
HASBROUCK Bruno
HAUGUEL Rodolphe
HOUSET Bruno
ISTRIA Alain
JADAS Ludovic
JAROSZ Bruno
KINDT Pierre
LAMIE Philippe
LAMY Florian
LEDRU Joël
LENGLEMEZ Thierry
LHERMET Alexis
MAINGOUTAUD B.
MARECHAL Cédric
MARHEM Rémy

MARSEGUERRA Dominique
MARTIN Bruno
MATHON Gaëtan
MONNEUSE Thierry
MORVAN Arnaud
MUSELET Eric
NAWROCKI Antoine
PAPIN Cyril
PROUVOT Didier
QUEVILLON Jean-Charles
RICHEZ Laurent
ROCHER Vincent
TERRIER Pascal
TIRMAN Céline
VALDANT Michel
VANDENDORPE J-Y
VANDOOLAEGHE D.
YARD Vincent

Au titre de la prévention concernant les établissements recevant du public, les immeubles de grande hauteur et les installations classées pour la protection de l'environnement (réserve opérationnelle):

ARICKX Stéphane
BAUDEMONT Christophe
BOCH Fabien
DELVALLEZ Didier
DUBUSSE Olivier
DUMORTIER Pascal
EVEN Benoît
FOUCRIER Laurent
GAMELIN Thierry
GIRARD Cyril
HERITIER Christophe
JACQUES Dominique
MAILLARD Laurent
MARI Pascal
MOULART Bruno
OMONT Olivier
PILLE Laurent
PREVOST Pierre
PRUVOST Loïc
RICHARD Jean-Marc
THIEBAUT Denis
VANHESSCHE Pierre

Au titre de la prévention concernant les établissements recevant du public et les installations classées pour la protection de l'environnement :

COUVREUR Alain
GRODZKI Eric Pierre
LECLERC Alexandre
LERICHE José
PAMART Olivier
PAVIA Daniel
RENAUD Nathan
SZEWCZYK Daniel
THOMAIN Christophe

Au titre de la prévention concernant les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

GABANT Serge
GENEAU Nadia
GOETBLOET Dimitri
JANECKA Jakub
LECAILLE Sébastien
LEMAIRE Julien
MARET Aurélien
THIAIS Guillaume

Au titre de la prévention concernant les établissements recevant du public seuls :

CARLIER Sébastien
DASSONNEVILLE Olivier
DEFAUWE Marc
DEVILLIERS François
DEWAS Laurent
DHERBECOURT Eddy
DUMOULIN Stéphane
VASSEUR Sébastien

Article 3 : Sont désignés Agents de Prévention (PRV1) les personnels suivants :

ANGLADE Johan
AUVRAY Yannick
BECAERT Loïc
BECUWE Jean-Philippe
BENFRID Belkacem
BOURGEOIS Priscilla
BRUTIN Valérie
CARLIEZ Freddy
CASIER Denis
CARTON Sébastien
DECOMBLE Davy
DEJARDIN Jérôme
DENHAENE Matthieu
DENIS Charles
DESCATOIRE Laurent
DESMONS Anthony
DIDIER Maxime
DORGE Philippe
DUQUENNE David
DYSON David
FALEMPE Jean-Marie
FASSIAUX Franck
FONTEYNE Jérémy
GRZELKA Fabrice
HANNUS Emilien
JACOBS Willy
KOLAR Jérémie
LAGRISE Benoît
LEDIEU David
LEMAY Christophe
LIENARD Vincent
LUBINSKI Bernard
MAES Antoine
MAINGOUTAUD Alain
MARQUET P-Edouard
MONCOMBLE Franck
MONTIGNY Sébastien
PAUL Geoffrey
PROVO Amory
QUENOLLE Stéphane
ROUSSELLE Edouard
SCOTTE David
STRZELCZYK Frédéric
STURM Franck
TELION David
VANEUIL Franck
VASSEUR Patrick
VERCRUYSSE Steeve

VILLETTE Maxime

Article 4 : Le directeur du service départemental d'incendie et de secours du Nord, chef du corps départemental, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 2 juillet 2012.

Fait à Lille, le 23 MAI 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet,
Directeur de Cabinet,

Yvan CORDIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013144-0002

signé par Philippe CURÉ, sous- préfet
le 24 Mai 2013

59_Sous- préfecture d 'AVESNES- SUR- HELPE

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées Conseil général du Nord - opérations AVC 004 et AVC 005 RD 963 - mise aux normes de largeur avec aménagements cyclables sur le territoire des communes de Felieries, Solre- Ie- Château et Sars- Poteries

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées

Conseil général du Nord – opérations AVC 004 et AVC 005
RD 963 – mise aux normes de largeur avec aménagements cyclables
sur le territoire des communes de Felleries, Solre-le-Château et Sars-Poteries

Le préfet de la région Nord – Pas-de-Calais
Préfet du Nord

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

Vu la loi du 28 mars 1957 validant la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

Vu le code de justice administrative,

Vu la demande de Monsieur le président du conseil général du Nord en date du 6 mai 2013 sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin de recueillir les éléments nécessaires à la réalisation des opérations n° AVC 004 et AVC 005 – RD 963 – mise aux normes de largeur avec aménagements cyclables entre les PR 21+0431 et 23+0560 (AVC 004) et entre les PR 23+0560 et 24+0094 (AVC 005) sur le territoire des communes de Felleries, Solre-le-Château et Sars-Poteries et d'y réaliser une expertise faune,

Considérant qu'il importe de faciliter l'exécution desdits travaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Philippe CURÉ, sous-préfet d'Avesnes-sur-Helpe,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet d'Avesnes-sur-Helpe,

ARRETE

Article 1er : Les agents du département et les personnes mandatées par lui, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées désignées sur le plan ci-annexé afin de recueillir les éléments nécessaires à la réalisation des opérations n° AVC 004 et AVC 005 – RD 963 – mise aux normes de largeur avec aménagements cyclables entre les PR 21+0431 et 23+0560 (AVC 004) et entre les PR 23+0560 et 24+0094 (AVC 005) sur le territoire des communes de Felleries, Solre-le-Château et Sars-Poteries et d'y réaliser une expertise faune.

Article 2 : Chacune des personnes précitées sera munie d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Elles ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après accomplissement de l'ensemble des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

En particulier, ces personnes ne pourront pénétrer dans les propriétés non closes que le 11ème jour après celui de l'affichage en mairie du présent arrêté et dans les propriétés closes que le 6ème jour après notification de celui-ci aux propriétaires et, en leur absence, au gardien de la propriété ou à la mairie où est situé le bien. L'introduction à l'intérieur des maisons d'habitation est interdite.

Article 3 : Messieurs les maires de Felleries, Solre-le-Château et Sars-Poteries sont invités à prêter leur concours, et au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 4 : Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux personnes chargées des études ou travaux, aucun trouble ni empêchement et de déranger les différents mâts, jalons, balises, bornes, piquets ou repères qui seront établis sur leurs propriétés et placés sous la garde de l'autorité municipale.

Article 5 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par les personnes chargées des études et travaux seront à la charge du Département du Nord.

A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Lille, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 6 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Elle ne dispense pas le pétitionnaire d'effectuer la déclaration prévue par les décrets des 8 août 1935 et 3 octobre 1958, en vue d'obtenir l'autorisation d'effectuer des forages.

Article 7 : Messieurs les maires de Felleries, Solre-le-Château et Sars-Poteries sont expressément chargés de faire publier et afficher pendant 15 jours le présent arrêté aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs ainsi qu'en un endroit apparent et fréquenté du public. Le certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à Monsieur le président du Conseil général du Nord – Direction de la voirie départementale – 51, rue Gustave Delory – 59047 LILLE cédex.

Article 8 : Monsieur le président du Conseil général du Nord est chargé de notifier le présent arrêté aux propriétaires des immeubles clos ou à leurs représentants (locataire ou gardien).

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans les communes, la notification est faite au propriétaire en mairie.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 9 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le président du Conseil général du Nord
- Messieurs les maires de Felleries, Solre-le-Château et Sars-Poteries
- Monsieur le chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie d'Avesnes-sur-Helpe

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Avesnes-sur-Helpe, le 24 mai 2013

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet

Philippe CURÉ

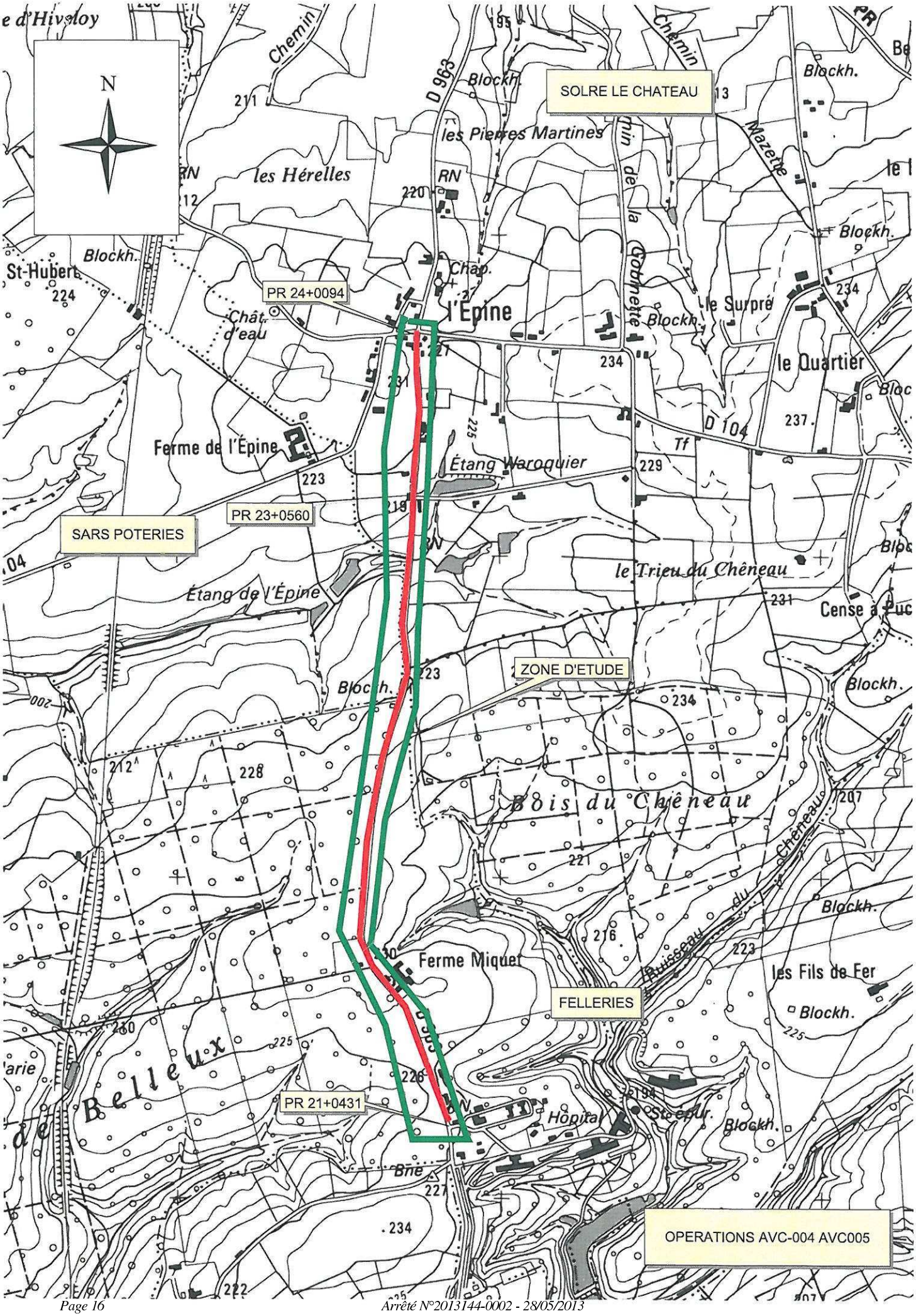
N
SOLRE LE CHATEAU
PR 24+0094
PR 23+0560
SARS POTERIES
ZONE D'ETUDE
FELLERIES
PR 21+0431
OPERATIONS AVC-004 AVC005
les Pierres Martines
les Hérelles
l'Épine
Chât. d'eau
Ferme de l'Épine
Étang Waroquier
Étang de l'Épine
le Trieu du Chêneau
Bois du Chêneau
Ferme Miquet
les Fils de Fer
le Quartier
le Surpré
Mazette
Chemin de la Gobinette
Ruisseau du Chêneau
Hôpital
St-Hubert
Blockh.
Chap.
Bne
D 963
D 104
Tf

Vu pour être annexé
à mon arrêté du 24 mai 2013

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet

PHILIPPE CURÉ

PREFET DU NORD

Décision

signé par François LAGRANGE, Président de la Commission nationale d'aménagement commercial
le 19 Mars 2013

Commission Nationale d'Aménagement Commercial

Autorisation préalable en vue de l'extension d'un ensemble commercial par extension de 3205 m2 d'un hypermarché «AUCHAN » en vue de créer un pôle jardinerie et loisirs extérieurs

Par décision du 19 mars 2013, la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) a accordé à la société « AUCHAN France » l'autorisation préalable requise en vue de l'extension d'un ensemble commercial par extension de 3205 m2 d'un hypermarché « AUCHAN » en vue de créer un pôle jardinerie et loisirs extérieurs, faisant passer sa surface de vente de 13345 m2 à 16550 m2 à GRANDE-SYNTHE, route nationale 40.

Signé

François LAGRANGE

PREFET DU NORD

Autre

signé par Carmen RIVAS, directrice adjointe du travail
le 12 Avril 2013

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille

Modification de récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - SARL/ EURL JDL - SERVICES A DOMICILE sise au 89 rue Voltaire à MONCHECOURT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
UNITE TERRITORIALE
DU NORD-LILLE

RECEPISSE N°
SAP / 499568558
Acte 2012-176
Avenant 1

Modification de Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS,
PRÉFET du NORD,
Officier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20122003-0004 du 3 janvier 2012, article K-9 portant subdélégation de signature à Monsieur Patrick MARKEY, directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais ;

Vu récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de la SARL/EURL JDL – SERVICES A DOMICILE sise au 89 rue Voltaire à MONCHECOURT (59234) sous le n° SAP / 499568558 Acte 2012-176, à compter du 10 septembre 2012

Vu le transfert du siège social de la SARL JDL-SERVICES A DOMICILE en date du 12 avril 2013

Vu le changement du représentant légal et gérant de la SARL JDL-SERVICES A DOMICILE en date du 12 avril 2013,

Vu la demande d'ajout de prestation au récépissé initial à compter du 12 avril 2013,

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été présentée auprès de l'unité territoriale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) le 12 avril 2013 par Monsieur Franck DHENNIN, gérant de la SARL JDL-SERVICES A DOMICILE dont le siège social est situé au 141 rue Claude Monnet à MONTIGNY EN OSTREVENT (59182).

Art. 1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL JDL-SERVICES A DOMICILE dont le siège social est situé au 141 rue Claude Monnet à MONTIGNY EN OSTREVENT (59182), sous le n° **SAP/499568558 acte 2012-176 avenant n°1 , à compter du 12 avril 2013**

Art. 2. – Le présent récépissé remplace le récépissé initial n° SAP/499568558 acte 2012-176 délivré le 9 août 2012.

Arrivé le 23/05/2013

Art. 3. – **Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

Art. 4. – La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- Prestataire.

Art. 5. – Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements,
- Assistance informatique et Internet à domicile,

Art. 6. – Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Art. 7. – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Art. 8. – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 12 avril 2013.

P/ Le Préfet,
Le Directeur de l'Unité territoriale du Nord-Lille,

Patrick MARKEY

DIRECCTE
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Nord Pas-de-Calais
Unité Territoriale Nord-Lille - 77, rue Léon Gambetta - BP 665 - 59033 LILLE CEDEX
Standard : 03 20 12 55 55
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/mn)
www.travail-solidarité.travail.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Avenir 28/05/2013

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Autre

signé par Carmen RIVAS, directrice adjointe du travail
le 05 Mai 2013

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - EURL David CANY sise au 51, rue Fernand Rombeau à Marchiennes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
UNITE TERRITORIALE
DU NORD-LILLE

RECEPISSE N°
SAP / 504045949
Acte 2013-071

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS,
PRÉFET du NORD,
Officier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20122003-0004 du 3 janvier 2012, article K-9 portant subdélégation de signature à Monsieur Patrick MARKEY, directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'agrément simple accordé à l'EURL David CANY sise au 51, rue Fernand Rombeau à Marchiennes (59870), sous le n° N/050508/F/59L/S/046, pour une durée de cinq ans à compter du 5 mai 2008

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été présentée auprès de l'unité territoriale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) le 5 mai 2013 par Monsieur David CANY, gérant de l'EURL David CANY sise au 51, rue Fernand Rombeau à Marchiennes (59870).

Art. 1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'EURL David CANY sise au 51, rue Fernand Rombeau à Marchiennes (59870), en tant que siège social sous le n° **SAP / 504045949 Acte 2013-071, à compter du 5 mai 2013**

Art. 2. – Le présent récépissé remplace l'arrêté d'agrément initial n° N/050508/F/59L/S/046 délivré le 5 mai 2008

Art. 3. – Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

Art. 4. – La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- Prestataire.

DIRECCTE
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité territoriale Nord-Lille – 77, rue Léon Gambetta BP 665 59033 LILLE CEDEX
Standard : 03 20 12 55 55
Travail Info Service 0 825 07 27 47 (0,12€ TTC/min)
www.travail-solidarite.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Art. 5. – Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,

Art. 6. – Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Art. 7. – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Art. 8. – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 5 mai 2013.

P/ Le Préfet,
Le Directeur de l'Unité territoriale du Nord-Lille,

Patrick MARKEY

DIRECCTE
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Nord Pas-de-Calais
Unité Territoriale Nord-Lille - 77, rue Léon Gambetta - BP 665 - 59033 LILLE CEDEX
Standard : 03 20 12 55 55
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/mn)
www.travail-solidarité.travail.gouv.fr – www.economie.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Autre

signé par Carmen RIVAS, directrice adjointe du travail
le 28 Mai 2013

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - EURL TC GAZON sise au 10, rue Ferdinand de Lesseps à LAMBERSART

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
UNITE TERRITORIALE
DU NORD-LILLE

RECEPISSE N°
SAP / 447656190
Acte 2013-072

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS,
PRÉFET du NORD,
Officier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20122003-0004 du 3 janvier 2012, article K-9 portant subdélégation de signature à Monsieur Patrick MARKEY, directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'agrément simple accordé à l'EURL TC GAZON sise au 10, rue Ferdinand de Lesseps à LAMBERSART (59130), sous le n° N/280508/F/59L/S/048, pour une durée de cinq ans à compter du 28 mai 2008

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été présentée auprès de l'unité territoriale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) le 28 mai 2013 par Monsieur Thomas CAVROIS, dirigeant de l'EURL TC GAZON sise au 10, rue Ferdinand de Lesseps à LAMBERSART (59130)

Art. 1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'EURL TC GAZON sise au 10, rue Ferdinand de Lesseps à LAMBERSART (59130), en tant que siège social sous le n° **SAP / 447656190 Acte 2013-072, à compter du 28 mai 2013**

Art. 2. – Le présent récépissé remplace l'arrêté d'agrément initial n° N/280508/F/59L/S/048 délivré le 28 mai 2008.

Art. 3. – **Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

Art. 4. – La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- Prestataire.

DIRECCTE
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité territoriale Nord-Lille – 77, rue Léon Gambetta BP 665 59033 LILLE CEDEX
Standard : 03 20 12 55 55
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12€ TTC/min)
www.travail-solidarite.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Art. 5. – L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,

Art. 6. – Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Art. 7. – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Art. 8. – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 28 mai 2013.

Le Préfet,
Le Directeur de l'Unité territoriale du Nord-Lille,

Patrick MARKEY

DIRECCTE
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Nord Pas-de-Calais
Unité Territoriale Nord-Lille - 77, rue Léon Gambetta - BP 665 - 59033 LILLE CEDEX
Standard : 03 20 12 55 55
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/mn)
www.travail-solidarité.travail.gouv.fr – www.economie.gouv.fr

Arrêté 28/05/2013

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Autre

signé par Carmen RIVAS, directrice adjointe du travail
le 28 Mai 2013

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - SARL ARNOUT sise au 138, chemin du Château des Bois à QUESNOY SUR DEULE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
UNITE TERRITORIALE
DU NORD-LILLE

RECEPISSE N°
SAP / 503567489
Acte 2013-069

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS,
PRÉFET du NORD,
Officier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20122003-0004 du 3 janvier 2012, article K-9 portant subdélégation de signature à Monsieur Patrick MARKEY, directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'agrément simple accordé à la SARL ARNOUT sise au 138, chemin du Château des Bois à QUESNOY SUR DEULE (59890), sous le n° N/280508/F/59L/S/050, pour une durée de cinq ans à compter du 28 mai 2008

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été présentée auprès de l'unité territoriale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) le28 mai 2013 par Messieurs Bruno ARNOUT, Cédric ARNOUT et Jérémy ARNOUT dirigeants de la SARL ARNOUT sise au 138, chemin du Château des Bois à QUESNOY SUR DEULE (59890).

Art. 1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL ARNOUT sise au 138, chemin du Château des Bois à QUESNOY SUR DEULE (59890), en tant que siège social sous le n° **SAP / 503567489 Acte 2013-069, à compter 28 mai 2013**

Art. 2. – Le présent récépissé remplace l'arrêté d'agrément initial n° N/280508/F/59L/S/050 délivré le 28 mai 2008.

Art. 3. – **Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

Art. 4. – La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- Prestataire.

DIRECCTE
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité territoriale Nord-Lille – 77, rue Léon Gambetta BP 665 59033 LILLE CEDEX
Standard : 03 20 12 55 55
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12€ TTC/min)
www.travail-solidarite.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Art. 5. – L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,

Art. 6. – Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Art. 7. – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Art. 8. – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 28 mai 2013.

Pour le Préfet,
Le Directeur de l'Unité territoriale du Nord-Lille,

Patrick MARKEY

DIRECCTE
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Nord Pas-de-Calais
Unité Territoriale Nord-Lille - 77, rue Léon Gambetta - BP 665 - 59033 LILLE CEDEX
Standard : 03 20 12 55 55
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/mn)
www.travail-solidarité.travail.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Autre

signé par Carmen RIVAS, directrice adjointe du travail
le 17 Mai 2013

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - SARL EDEN PLUS sise au 87, rue du Général de Gaulle à PHALEMPIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
UNITE TERRITORIALE
DU NORD-LILLE

RECEPISSE N°
SAP / 503891350
Acte 2013-068

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS,
PRÉFET du NORD,
Officier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20122003-0004 du 3 janvier 2012, article K-9 portant subdélégation de signature à Monsieur Patrick MARKEY, directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'agrément simple est accordé à la SARL EDEN PLUS sise au 87, rue du Général de Gaulle à PHALEMPIN (59133), sous le n° N/170508/F/59L/S/045, pour une durée de cinq ans à compter du 17 mai 2008

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été présentée auprès de l'unité territoriale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) le 17 mai 2013 par Monsieur Denis KACZMAREK, dirigeant de la SARL EDEN PLUS sise au 87, rue du Général de Gaulle à PHALEMPIN (59133)

Art. 1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL EDEN PLUS sise au 87, rue du Général de Gaulle à PHALEMPIN (59133), en tant que siège social sous le n° **SAP / 503891350 Acte 2013-068, à compter 17 mai 2013**

Art. 2. – Le présent récépissé remplace l'arrêté d'agrément initial n° N/170508/F/59L/S/045 délivré le 17 mai 2008.

Art. 3. – **Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

Art. 4. – La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- Prestataire.

DIRECCTE
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité territoriale Nord-Lille – 77, rue Léon Gambetta BP 665 59033 LILLE CEDEX
Standard : 03 20 12 55 55
Travail Info Service 0 821 347 347 (0,12€ TTC/min)
www.travail-solidarite.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Art. 5. – Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements,

Art. 6. – Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Art. 7. – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Art. 8. – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 17 mai 2013.

P/ Le Préfet,
Le Directeur de l'Unité territoriale du Nord-Lille,

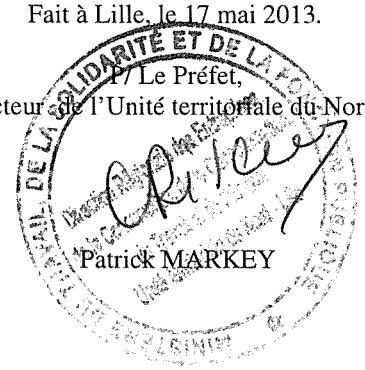

Patrick MARKEY

DIRECCTE
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Nord Pas-de-Calais
Unité Territoriale Nord-Lille - 77, rue Léon Gambetta - BP 665 - 59033 LILLE CEDEX
Standard : 03 20 12 55 55
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/mn)
www.travail-solidarité.travail.gouv.fr – www.economie.gouv.fr

PREFET DU NORD

Autre

signé par Carmen RIVAS, directrice adjointe du travail
le 14 Mai 2013

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - SARL LES JARDINS D'ANTOINE 2 sise au 20, rue Bartholdi à LA CHAPELLE-D'ARMENTIERES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
UNITE TERRITORIALE
DU NORD-LILLE

RECEPISSE N°
SAP / 503167181
Acte 2013-070

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS,
PRÉFET du NORD,
Officier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20122003-0004 du 3 janvier 2012, article K-9 portant subdélégation de signature à Monsieur Patrick MARKEY, directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'agrément simple accordé à la SARL LES JARDINS D'ANTOINE 2 sise au 20, rue Bartholdi à LA CHAPELLE-D'ARMENTIERES (59930), sous le n° N/140508/F/59L/S/042, pour une durée de cinq ans à compter du 14 mai 2008

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été présentée auprès de l'unité territoriale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) le 14 mai 2013 par Monsieur Antoine MOTTE, dirigeant de la SARL LES JARDINS D'ANTOINE 2 sise au 20, rue Bartholdi à LA CHAPELLE-D'ARMENTIERES (59930).

Art. 1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL LES JARDINS D'ANTOINE 2, sise au 20, rue Bartholdi à LA CHAPELLE-D'ARMENTIERES (59930)., en tant que siège social sous le n° **SAP / 503167181 Acte 2013-070, à compter du 14 mai 2013**

Art. 2. – Le présent récépissé remplace l'arrêté d'agrément initial n° N/140508/F/59L/S/042 délivré le 14 mai 2008

Art. 3. – **Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

DIRECCTE
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité territoriale Nord-Lille – 77, rue Léon Gambetta BP 665 59033 LILLE CEDEX
Standard : 03 20 12 55 55
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12€ TTC/min)
www.travail-solidarite.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Art. 4. – La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- Prestataire.

Art. 5. – L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,

Art. 6. – Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Art. 7. – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Art. 8. – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 14 mai 2013.

P/ Le Préfet,
Le Directeur de l'Unité Territoriale du Nord-Lille,

Patrick MARKEY

DIRECCTE
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Nord Pas-de-Calais
Unité Territoriale Nord-Lille - 77, rue Léon Gambetta - BP 665 - 59033 LILLE CEDEX
Standard : 03 20 12 55 55
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/mn)
www.travail-solidarité.travail.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Autre

signé par Carmen RIVAS, directrice adjointe du travail
le 13 Mai 2013

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - SARL TREDEZ SERVICE dont le siège social est situé 66, chemin d'Epinoy à BAUVIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
UNITE TERRITORIALE
DU NORD-LILLE

RECEPISSE N°
SAP / 502411440
Acte 2013-067

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne

Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS,
PRÉFET du NORD,
Officier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20122003-0004 du 3 janvier 2012, article K-9 portant subdélégation de signature à Monsieur Patrick MARKEY, directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'agrément simple accordé à la SARL TREDEZ SERVICE sise au 66, chemin d'Epinoy à BAUVIN (59221), sous le n° N/130508/F/59L/S/041, pour une durée de cinq ans à compter du 13 mai 2008

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été présentée auprès de l'unité territoriale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) le 13 mai 2013 par Monsieur Serge TREDEZ, dirigeant de la SARL TREDEZ SERVICE dont le siège social est situé 66, chemin d'Epinoy à BAUVIN (59221)

Art. 1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL TREDEZ SERVICE dont le siège social est situé 66, chemin d'Epinoy à BAUVIN (59221), sous le n° **SAP / 502411440 Acte 2013-067, à compter du 13 mai 2013**

Art. 2. – Le présent récépissé remplace l'arrêté d'agrément initial n° N/130508/F/59L/S/041 délivré le 13 mai 2008

Art. 3. – **Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

Art. 4. – La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- Prestataire.

DIRECCTE
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité territoriale Nord-Lille – 77, rue Léon Gambetta BP 665 59033 LILLE CEDEX
Standard : 03 20 12 55 55
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12€ TTC/min)
www.travail-solidarite.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Art. 5. – L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,

Art. 6. – Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Art. 7. – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Art. 8. – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 13 mai 2013.

P/ Le Préfet,
Le Directeur de l'Unité territoriale du Nord-Lille,

Patrick MARKEY

DIRECCTE
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Nord Pas-de-Calais
Unité Territoriale Nord-Lille - 77, rue Léon Gambetta - BP 665 - 59033 LILLE CEDEX
Standard : 03 20 12 55 55
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/mn)
www.travail-solidarite.gouv.fr www.economie.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013141-0003

signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général
le 21 Mai 2013

R_D R A A F_Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Arrêté préfectoral de reconnaissance d'une zone tampon vis- à- vis d'Erwinia amylovora, agent du feu bactérien

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
du Nord –Pas-de-Calais

Service Régional de l'Alimentation

Arrêté préfectoral de reconnaissance d'une zone tampon vis-à-vis
d'Erwinia amylovora, agent du feu bactérien

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles L251-3 à L251-14 et L252-1 à L252-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets, soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2004 de transposition de la directive européenne 2003/116/CE relatif au feu bactérien ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

Considérant l'obligation de contrôle de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt du Nord Pas-de-Calais – Service Régional de l'Alimentation ***(DRAAF Nord-Pas-de-Calais – SRAL)*** sur les parcelles et leur environnement telle que définie par les dispositions de l'arrêté du 24 mai 2006 modifié en vue de la délivrance du passeport phytosanitaire européen ;

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt du Nord-Pas-de-Calais et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1er : *Objet*

Les parcelles de production de matériel végétal des espèces *Amelanchier* Med., *Chaenomeles* Lindl., *Cotoneaster* Ehrh., *Crataegus* L., *Cydonia* Mill., *Eriobotrya* Lindl., *Malus* Mill., *Mespilus* L., *Photinia davidiana* (Dcne.) Cardot, *Pyracantha* Roem., *Pyrus* L. et *Sorbus* L., soumis à passeport phytosanitaire européen et destiné à être envoyé dans les zones protégées de l'Union européenne, présentes sur le territoire des communes visées à l'article 2, doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt – Service Régional de l'Alimentation du Nord Pas-de-Calais par leur propriétaire ou exploitant.

Article 2 : *Déclaration de la zone tampon*

La zone constituée par l'ensemble du territoire des communes suivantes :

BRUILE-SAINT-AMAND, CONDE-SUR-L'ESCAUT, CRESPIN, ESCAUTPONT, FRESNES SUR ESCAUT, HERGNIES, LECELLES, MAULDE, ODOMEZ, ONNAING, QUAROUBLE, RAISMES, ROSULT, RUMEGIES, SAINT-AMAND-LES-EAUX, THUN-SAINT-AMAND, VICQ et VIEUX-CONDE,

et incluant les parcelles visées conformément à l'article premier est déclarée zone tampon vis-à-vis *d'Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien pour une surface totale de 218,5 kilomètres carrés.

Article 3 : *Caractéristiques de la zone tampon*

Les parcelles déclarées conformément à l'article premier sont situées à une distance supérieure ou égale à 1 km de la limite de la zone tampon définie à l'article 2.
La zone tampon couvre une surface minimale de 50 kilomètres carrés.

Article 4 : *Exécution*

le Secrétaire Général de la préfecture du Nord,
la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt du Nord-Pas-de-Calais,
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale du Nord,
les Maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département du Nord.

Fait à Lille, le 21 MAI 2013
Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc-Etienne [illegible]

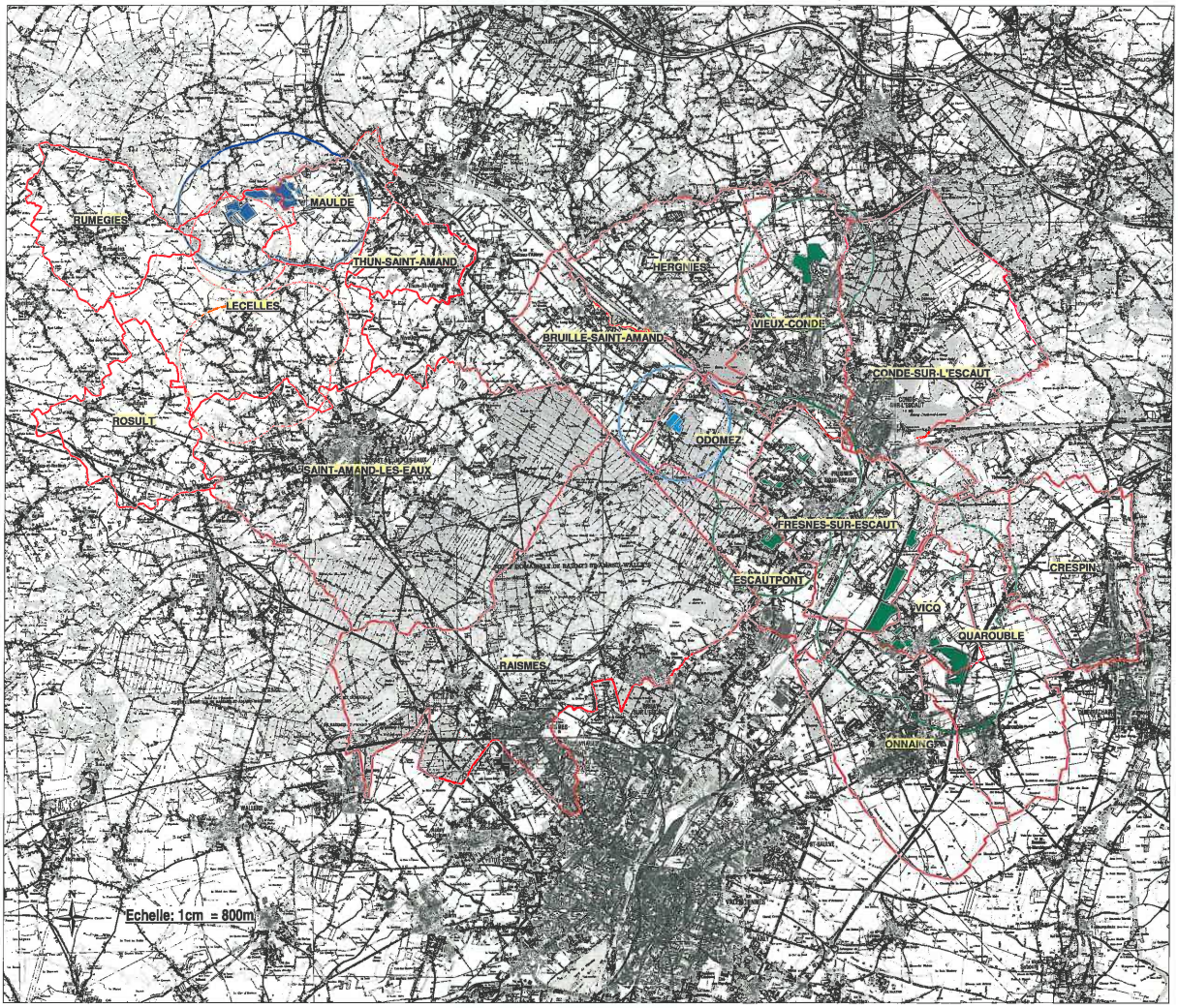

ZONE TAMPON FEU BACTERIEN

Communes intersectées par le périmètre

Pépinières

- Exploitation n° NC10208
- Exploitation n° NC10224
- Exploitation n° NC10243

Rayon de 1km autour des pépinières

- Exploitation n° NC10208
- Exploitation n° NC10224
- Exploitation n° NC10243

Zone tampon

- Communes intersectées

Source : SRPV 31

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 21 MAI 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULDT

Exploitation de pépinières

Matricule	Nom
NC10208	PEPINIERES VICQ ARBOR
NC10224	PEPINIERES WANNYN S.A.R.L.
NC10243	PEPINIERES DRAPPIER

Surface totale de la zone tampon pour un rayon de 1 kilomètre 218,50 kilomètres carrés répartie:

INSEE	Nom	Surface
59114	BRUILLE-SAINT-AMAND	7,81903
59153	CONDE-SUR-L'ESCAUT	18,5885
59160	CRESPIN	9,96481
59207	ESCAUTPONT	5,8116
59253	FRESNES-SUR-ESCAUT	11,7513
59301	HERGNIES	10,9026
59335	LECELLES	16,3865
59393	MAULDE	5,09195
59444	ODOMEZ	4,93199
59447	ONNAING	12,9922
59479	QUAROUBLE	12,2855
59491	RAISMES	33,3341
59511	ROSULT	8,14476
59519	RUMEGIES	7,64134
59526	SAINT-AMAND-LES-EAUX	34,1315
59594	THUN-SAINT-AMAND	3,77715
59613	VICQ	3,96873
59616	VIEUX-CONDE	10,9726

Données cartographiques : PPIGE - BDcarto - IGN - www.ppige-npdc.fr / Retrouvez les statistiques agricoles sur www.agreste.agriculture.gouv.fr

DRDAF 59 / SRISE / FM / 20.01.2009

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013141-0004

signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général
le 21 Mai 2013

R_D R A A F_Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Arrêté préfectoral définissant les périmètres de surveillance du Plum Pox Virus, agent causal de la Sharka dans le département du Nord

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
du Nord –Pas-de-Calais

Service Régional de l'Alimentation

Arrêté préfectoral définissant les périmètres de surveillance du *Plum Pox Virus*, agent causal de la Sharka dans le département du Nord

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L251-3 à L251-14 et L252-1 à L252-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié relatif à la lutte obligatoire contre les organismes nuisibles des cultures,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2011 modifié relatif à la lutte contre le Plum Pox Virus, agent causal de la maladie de la Sharka, sur les végétaux sensibles du genre *Prunus*,

Considérant que la Sharka, maladie des pruniers soumise à la lutte obligatoire, a été mise en évidence dans le département du Nord,

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt du Nord-Pas-de-Calais et du secrétaire général de la préfecture du Nord :

ARRETE

Article 1er :

La liste des communes couvertes en tout ou partie de zones focales ou de zones de sécurité dans le département du Nord au titre de la campagne de surveillance et de lutte 2013 du Plum Pox Virus, est annexée au présent arrêté.

Article 2 :

Les exploitants de vergers ou propriétaires d'espèces fruitières ou ornementales sensibles au virus de la Sharka, que ces espèces aient été plantées ou se soient développées spontanément, sont tenus sur le fonds leur appartenant ou cultivé par eux, de faire réaliser une surveillance de ces végétaux en vu de la détection de symptômes du Plum Pox Virus. Celle-ci est réalisée par les agents listés au 250-2 et 251-14 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

L'activité de surveillance réalisée par la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles du Nord-Pas-de-Calais *(**FREDON Nord-Pas-de-Calais** - 265 rue Becquerel - BP 74 - 62750 Loos-en-Gohelle – tél : 03.21.08.62.90)* est prise en charge financièrement par l'Etat. Tout

prélèvement réalisé en contre-expertise à la demande du propriétaire ou de l'exploitant est à la charge financière de ce dernier.

La surveillance s'exercera à la fréquence suivante :

1° Tout jeune verger fait l'objet d'au moins deux passages de prospection par an.

2° Tout végétal situé en zone focale fait l'objet d'au moins deux passages de prospection par an. Un troisième passage est réalisé si le taux moyen de contamination autour du végétal isolé ou de la parcelle contaminée est supérieur à 2%.

3° Toute parcelle située en zone de sécurité fait l'objet d'au moins un passage de prospection par an.

4° Toute parcelle non visée par les dispositions du 1°, 2° et 3° fait l'objet d'au moins un passage de prospection tous les six ans.

Les exploitants de vergers ou propriétaires précédemment cités sont également tenus de déclarer à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt du Nord-Pas-de-Calais – Service Régional de l'Alimentation *(**DRAAF Nord-Pas-de-Calais – SRAL** – Cité Administrative – rue Gustave Delory – CS 10505 – 59022 Lille Cedex – tél : 03.62.28.41.00)*, toute apparition dans leurs parcelles de la maladie ou de symptômes même douteux du Plum Pox Virus, notamment sur les rameaux (pour les pêchers uniquement), sur fleurs, feuilles et fruits (pour toutes les espèces de *Prunus*).

Le dépistage des arbres contaminés pourra donner lieu au marquage des sujets atteints ou suspectés par ruban, peinture ou tout autre moyen. Les repères devront être maintenus pendant le délai d'investigation du dossier par la ***DRAAF Nord-Pas-de-Calais – SRAL***.

Article 3 :

Les propriétaires ou exploitants de fonds portant des végétaux sensibles à la Sharka sont tenus :

- de fournir tous les renseignements demandés aux agents de la ***DRAAF Nord-Pas-de-Calais – SRAL*** ou de la ***FREDON Nord-Pas-de-Calais***, notamment concernant les variétés et origines des arbres de leurs vergers et jardins,
- de faciliter l'accès à leurs propriétés comportant des végétaux sensibles à la Sharka.

Article 4 :

Les mesures de lutte sur les arbres isolés, les parcelles contaminées à plus de 10%, ainsi que les parcelles non entretenues et les conditions de plantation de végétaux de *Prunus* en zone focale seront définies en tant que de besoin par arrêté(s) spécifique(s) ultérieur(s).

Article 5 :

le Secrétaire Général de la préfecture du Nord,
le Sous-Préfet de Valenciennes,
la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt du Nord-Pas-de-Calais,
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale du Nord,
les Maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département du Nord.

Fait à Lille 24 MAI 2013
Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marie-Claire PINAULDT

Annexe à l'arrêté préfectoral définissant les périmètres de surveillance du *Plum Pox Virus*, agent causal de la Sharka dans le département du Nord

1°) Liste des communes couvertes en tout ou partie de zone focale :

Code INSEE	Commune	Surface en zone focale
59 160	CRESPIN	178 ha
59 479	QUAROUBLE	359 ha
59 484	QUIEVRECHAIN	386 ha
	TOTAL :	923 ha

2°) Liste des communes couvertes en tout ou partie de zone de sécurité :

Code INSEE	Commune	Surface en zone de sécurité
59 160	CRESPIN	281 ha
59 447	ONNAING	10 ha
59 479	QUAROUBLE	495 ha
59 484	QUIEVRECHAIN	84 ha
59 505	ROMBIES et MARCHIPONT	64 ha
59 613	VICQ	70 ha
	TOTAL :	1004 ha

3°) Délimitation de la zone focale et de sécurité cartographiée :

(Voir carte ci-jointe)

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 21 MAI 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULDT

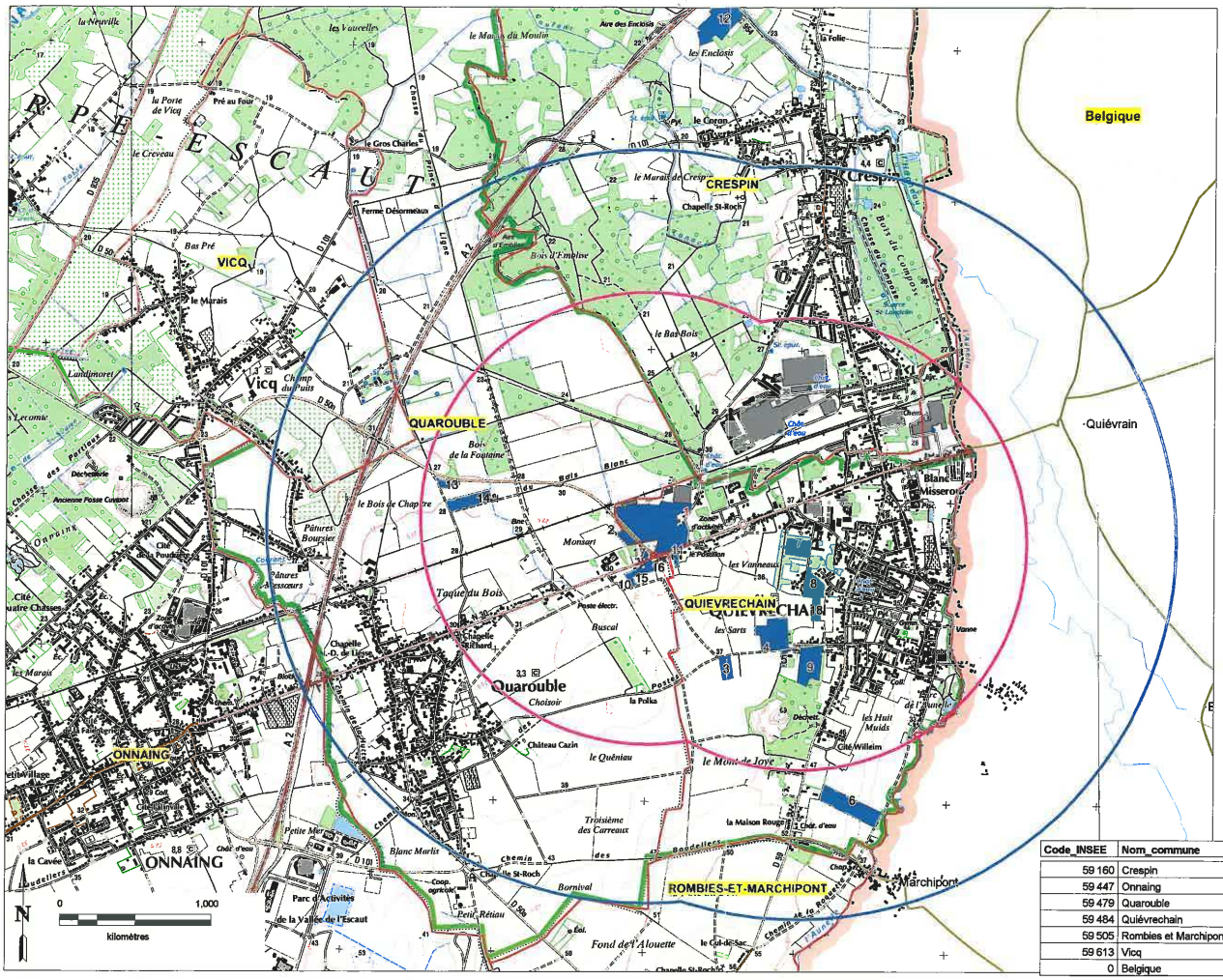

DELIMITATION DE LA ZONE FOCALE ET DE SECURITE AUTOUR DE LA PEPINIERE CHEVAL ("SARKA")

Parcelles

Présence d'unité de production

COMMUNES

Limite des communes

Zone focale

Zone de sécurité

1 et 7 : Zones infectées

Source : DRAAF - SRAL Nord-Pas de Calais

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 21 MAI 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULDT

Code_INSEE	Nom_commune	Surface_Zone_focale	Surface_Zone_sécurité
59 160	Crespin	178 ha	281 ha
59 447	Onnaing	0	10 ha
59 479	Quarouble	359 ha	495 ha
59 484	Quiévrechain	386 ha	84 ha
59 505	Rombies et Marchipont	0	64 ha
59 613	Vicq	0	70 ha
0	Belgique	64 ha	456 ha

Données cartographiques : PPIGE - BDParcellaire - Scan 25 - © IGN 2010 - www.ppige-npdc.fr

DRAAF Nord - Pas de Calais / SRISE / VG / 15.10.2012

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013141-0005

signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général
le 21 Mai 2013

R_D R A A F_Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Arrêté préfectoral de lutte contre les nématodes à galles Méloïdogyne chitwoodi et Méloïdogyne fallax

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
du Nord – Pas-de-Calais

Arrêté préfectoral de lutte contre les nématodes à galles *Méloïdogyne chitwoodi et Méloïdogyne* fallax

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment le titre V du livre II ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux, et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences phytosanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

Considérant que l'établissement ou la dissémination des organismes nuisibles *Meloïdogyne chitwoodi et fallax* dans la région, causerait des préjudices graves pour toutes les filières de production végétale ;

Compte tenu de la détection d'un foyer de *Méloïdogyne fallax* en octobre 2012 dans le département du Nord,

Sur proposition de Madame la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

Dispositions générales

Article 1er : Champ d'action

La lutte contre *Meloidogyne chitwoodi* O'Banon et *Meloidogyne fallax* Karsen dénommés ci-après « organismes nuisibles » est rendue obligatoire dans le département du Nord depuis la découverte en automne 2012 d'un foyer avec *Meloidogyne fallax* assez restreint et concernant une seule exploitation.

Article 2

Toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui sur un fonds lui appartenant ou cultivé par elle, constate ou suspecte la présence de symptômes de ces organismes nuisibles, doit immédiatement en faire la déclaration directement à la Préfecture de la région Nord (Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt - DRAAF).

Article 3

Dès suspicion de la présence de *Meloidogyne chitwoodi* ou *Meloidogyne fallax*, les agents visés à l'article L. 251-14 du code rural, chacun en ce qui le concerne :

a) interdisent le mouvement de tous les lots ou envois suspects.

Article 3

Dès suspicion de la présence de *Meloidogyne chitwoodi* ou *Meloidogyne fallax*, les agents visés à l'article L. 251-14 du code rural, chacun en ce qui le concerne :

a) interdisent le mouvement de tous les lots ou envois suspects.

b) prennent les mesures nécessaires pour déterminer l'origine suspectée. A ce titre, ils peuvent effectuer des prélèvements. Ces prélèvements sont envoyés pour analyse à un laboratoire agréé par le Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. En cas de litige sur un résultat d'analyse le laboratoire national de référence en nématologie, l'A.N.S.E.S. (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail - Laboratoire de santé des végétaux du Rheu apportera sa compétence.

c) mettent en place les mesures de précautions supplémentaires appropriées, fondées sur le degré de risque estimé, en vue de prévenir toute propagation de l'organisme, notamment l'interdiction de transport de terre, de déchets de végétaux susceptibles d'être contaminés, l'obligation de nettoyage et de désinfection du matériel agricole ayant été en contact avec le lot suspect.

Dès confirmation de la présence de Meloidogyne chitwoodi ou Meloidogyne fallax, les végétaux et produits végétaux à l'origine des échantillons sus visés sont déclarés contaminés par les agents visés à l'article L. 251-2 du code rural, qui le notifient au responsable de l'exploitation par courrier recommandé avec accusé de réception. Une rencontre est organisée avec le responsable de l'exploitation agricole afin de procéder à l'enquête épidémiologique. A cette occasion, le responsable met à disposition de la DRAAF les éléments suivants :

- historique des rotations pour les cinq dernières années ;
- assolement de l'année en cours ;
- localisation des entrées de parcelles après validation (amendement éventuel) du relevé cartographique parcellaire proposé par le Service régional de l'alimentation ;
- cartographie au 1/25 000ème des parcelles composant la SAU de l'exploitation ou validation de celle présentée par les agents de la DRAAF (y compris le cas des échanges de parcelles) ;
- toutes précisions techniques demandées par la DRAAF.

Lors de cette rencontre, les dispositions suivantes, induites par cette situation, sont précisées à l'exploitant.

Mesures sur les végétaux contaminés

Article 4

I) La circulation du matériel végétal déclaré contaminé est interdite. Les agents visés à l'article L. 250-2 du code rural autorisent, sous certaines conditions, la circulation des végétaux contaminés en vue de leur élimination ou de leur destruction. L'élimination ou la destruction est opérée conformément à leurs préconisations. Les propriétaires, exploitants ou détenteurs dont les végétaux, produits végétaux ont fait l'objet d'une mesure de destruction ordonnée par les agents visés à l'article L. 250-2 du code rural peuvent prétendre à une indemnisation selon des modalités précisées par l'article L. 251-9 du code rural.

II) par dérogation au I, la circulation en vue de la transformation de produits végétaux contaminés par *Meloidogyne chitwoodi* et/ou *Meloidogyne fallax* est autorisée, sous contrôle des agents visés à l'article L. 250-2 du code rural, dans des entreprises dont le process de transformation industrielle a préalablement fait l'objet d'une analyse de risque favorable menée conjointement par le service régional chargé de la protection des végétaux et l'A.N.S.E.S - Laboratoire de Santé des Végétaux unité de nématologie du Rheu près de Rennes et validée par la Direction Générale de l'Alimentation.

Mesures sur les parcelles contaminées

Article 5

Les parcelles sont déclarées contaminées par les agents visés au I de l'article L. 250-2 du code rural pour une durée initiale de cinq ans à compter de la notification par la DRAAF, et renouvelable par tranche de trois ans en tant que de besoin, au regard des résultats de recherche des organismes nuisibles.

Article 6

Sur les parcelles ou zones déclarées contaminées, toute culture est interdite pendant une durée minimum de 2 années à compter de la date de notification administrative et les mesures suivantes doivent être observées :

- les parcelles ou zones doivent être maintenues exemptes d'adventices ou de repousses des précédents culturaux. A cette fin, le désherbage mécanique doit être privilégié.

- les accès aux dites parcelles ou zones ont uniquement lieu par temps sec et sont limités à la mise en œuvre du maintien de la jachère noire.

- un enregistrement daté de ces accès est tenu.

- un dispositif de nettoyage (annexe 1) du matériel de l'exploitation est mis en place ; le matériel est nettoyé immédiatement à la sortie desdites parcelles.

- tout transport de terre de ces parcelles ou zones est interdit, sauf dispositions particulières édictées par le service régional chargé de la protection des végétaux.

Article 7

La remise en culture des parcelles ou zones en jachère noire depuis au moins 2 ans est autorisée selon les dispositions de l'article 8, sous réserve qu'aucun de ces organismes nuisibles n'ait été détecté suite à des prélèvements effectués à l'échéance des 2 années précitées par des agents visés à l'article L. 250-2 du code rural. Ces prélèvements sont effectués selon la méthode des quadrillages avec une maille de 5 000 m².

Article 8

Sous réserve du respect des conditions de l'article 7, toute culture autre que des plantes racines, bulbes ou tubercules est autorisée dans la mesure où les conditions agronomiques suivantes sont respectées :

- semis en inter-culture de radis ou toute autre espèce non multiplicatrice de nématodes de quarantaine,

- interventions culturales en conditions de sol parfaitement ressuyé,

- interventions réduites autant que possible,

- nettoyage en sortie de parcelle du matériel, notamment du matériel de récolte,

Article 9

Dans le courant de la 3ème année suivant le respect des conditions de l'article 8, ces parcelles ou zones font l'objet de prélèvement de terre par quadrillages selon une maille de 10 000 m². Afin de permettre la définition de l'assolement de l'année suivante, les prélèvements sont réalisés au plus tard à la fin du mois de septembre. En cas de détection de l'un ou l'autre de ces organismes nuisibles, les dispositions de l'article 7 doivent être suivies. En cas de non-détection de l'un ou l'autre de ces organismes nuisibles, les mesures sanitaires relatives à ces parcelles ou zones sont levées. Une fréquence minimale de retour de culture de 3 ans de toute plante racine, bulbe ou tubercule est recommandée, ainsi que le nettoyage systématique du matériel avant chaque sortie de ces parcelles.

Mesures sur l'ensemble de l'exploitation

Article 10

Toute exploitation ayant au moins une parcelle ou zone déclarée contaminée est déclarée contaminée par les agents visés au I de l'article L. 250-2 du code rural dans les conditions de durée prévues à l'article 5.

Article 11

Tout matériel agricole quittant l'exploitation est nettoyé (matériel de récolte, matériel de déterrage, matériel pour l'entraide ou les prestations de services…).

Article 12

Les lieux de stockage et de circulation du matériel (cours de ferme) de l'exploitation déclarée contaminée doivent être maintenus pratiquement exempts de terre.

Une cuve de récupération des eaux de lavage doit être installée sur l'exploitation, afin de permettre le traitement des effluents à l'aide d'un mélange d'eau javellisée à 1% pendant une durée de 12 h00.

Article 13

L'assolement prévisionnel de l'exploitation doit être déclaré auprès de la DRAAF au plus tard le 1er décembre de l'année précédant la récolte puis ajusté en tant que de besoin.

Du fait d'un important risque de multiplication et/ou d'exportation de ces organismes nuisibles, il n'est possible de cultiver sur une même parcelle ayant été déclarée contaminée, qu'une fois sur une période de 3 ans toute culture de type racine, bulbe ou tubercule. La fréquence de retour d'une plante à risque peut être réduite à 2 ans en cas de strict respect des conditions agronomiques édictées à l'article 9.

Article 14

Suite à la première détection (ou détection selon les dispositions de l'article 15) de l'un ou l'autre de ces organismes nuisibles dans une parcelle de l'exploitation, des prélèvements exploratoires sont menés dans l'année qui suit la date de détection sur l'ensemble des parcelles y compris les parcelles cultivées dans le cadre d'échanges. Chaque parcelle est testée par quadrillages (1 analyse/ha). De même, des prélèvements exploratoires seront réalisés dans les exploitations ayant reçu du matériel pour plantation ou ayant un lien potentiel épidémiologique avec le foyer depuis la campagne 2010, ainsi que sur les exploitations voisines travaillant en entraide avec toute exploitation contaminée.

En cas de détection de l'un ou l'autre de ces organismes nuisibles les dispositions des articles 5 à 10 sont appliquées.

Article 15

Dès le début de la cinquième année suivant la dernière date de notification de contamination et au plus tard avant la fin du mois de septembre sous réserve de la non-détection dans les conditions de l'article 10 de l'un ou l'autre de ces organismes nuisibles cités dans le présent arrêté, toutes les parcelles non contaminées de l'exploitation font l'objet de prélèvements pour recherche de *Meloidogyne chitwoodi* O'Banon et *Meloidogyne fallax* Karsen (1 analyse/5 ha). En cas de résultats négatifs, les mesures sanitaires du présent arrêté sont levées à l'échelle de l'exploitation.

En cas de détection, les dispositions du présent arrêté sont reconduites.

Article 16

- le Secrétaire général de la préfecture du Nord,
- la Directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt du Nord Pas-de-Calais,
- le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,
- le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale du Nord,
- les maires des communes éventuellement concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département du Nord.

Fait à Lille, le 21 MAI 2013

PJ : 1 annexe.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULDT

Annexe 1 : Dispositif de nettoyage du matériel

Le matériel quittant les parcelles contaminées ou une exploitation contaminée doit être nettoyé.

- 1ère solution :
Nettoyage du matériel sur la parcelle (à partir du système d'irrigation ou autre).
Les eaux et la terre issues du lavage restent sur la parcelle contaminée.

- 2ème solution :
L'exploitation utilise une plate forme de nettoyage bétonnée permettant le lavage à haute pression à l'eau chaude des parties d'outils et engins en contact avec la terre.

La plate forme comporte 3 pentes dirigées vers une rigole récupérant les eaux de lavage. Cette rigole se déverse dans une cuve de rétention.

Une fois le matériel nettoyé, la plate forme de lavage et la rigole sont également désinfectées avec une eau javellisée (1% NaClO).

Les eaux présentes dans la cuve sont traitées à l'eau de javel avec une dose de javel de 1 % du volume total.

Les eaux sont évacuées dans le circuit des eaux usées après un temps de contact de 12 heures minimum.

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 21 MAI 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULDT